

GE_GERICHTE P/4977/2007 vom 31. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4977_2007

FR: GE_GERICHTE P/4977/2007 du 31 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE P/4977/2007 del 31 ottobre 2007

Regeste

; CONDITION DE RECEVABILITÉ ; MOTIVATION DE LA DEMANDE ; TÉMOIN ANONYME | CPP.192.1

Erwägungen

E. 1

La Chambre d'accusation peut, à l'unanimité, décider d'emblée de ne pas examiner le fond des recours manifestement irrecevables, sans échange d'écritures ni débat (art. 193B CPP). Tel est le cas en l'espèce, le présent recours étant manifestement irrecevable comme cela résulte des considérants qui suivent.

E. 2

2.1. Si le présent recours a été déposé dans le délai fixé par l'art. 192 al. 2 CPP, en revanche, il ne remplit manifestement pas les conditions posées par l'art. 192 al. 1 CPP, selon lequel il doit être formé par des conclusions motivées.

E. 2.2

A cet égard, s'il n'est pas indispensable qu'un recours contienne des « conclusions » formellement désignées comme telles, il faut que l'intention du recourant et les demandes qu'il formule soient exprimées de manière claire, à défaut de quoi l'acte est irrecevable, du fait que la Chambre de céans ne peut pas exercer le contrôle de la décision entreprise que lui confère la loi (art. 190A CPP), étant précisé qu'elle n'a pas à se substituer au plaideur et à combler les lacunes d'un recours qui n'est pas suffisamment précis, en particulier au niveau de l'état de faits (DINICHERT/BERTOSSA/GAILLARD, Procédure pénale genevoise, SJ 1986 p. 490 no 8.3; HEYER/MONTI, Procédure pénale genevoise, Chambre d'accusation, SJ 1999 II p. 189/190/193). Or, les conclusions du recourant sont manifestement insuffisantes en l'espèce, dans la mesure où les questions à poser au témoin ne ressortent pas clairement de son acte de recours, pas plus que l'indispensable pertinence de son audition. Mais il y a plus. En effet, le recourant ne peut se contenter de demander au Juge d'instruction d'entendre un "témoin", sans fournir son identité, car cette information est un élément nécessaire et substantiel du témoignage et de sa validité (PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2006, n. 786, note 2026), à tel point que son absence rendrait nul le procès-verbal qui relaterait son audition. La seule exception à ce principe concerne les agents infiltrés et les témoins gravement menacés, par quoi on sous-entend notamment l'influence du crime organisé, circonstances que le recourant ne cherche pas, à raison, à établir en l'occurrence. Au regard des principes rappelés ci-dessus, ce procédé n'est pas admissible, car il empêche la Chambre de céans d'exercer son contrôle et ces lacunes équivalent, dès lors, à un défaut de motivation qui rend le présent recours formellement irrecevable.

E. 3

C'est donc à juste titre que le Juge d'instruction a décidé de communiquer la procédure sans avoir entendu le témoin anonyme cité par la partie civile. Cette dernière, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais de la procédure (art. 101A al. 1 CPP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : Déclare irrecevable le recours interjeté par G _____ contre la décision rendue le 20 septembre 2007 par le Juge d'instruction dans la procédure P/4977/2007. La condamne aux frais du recours, qui s'élèvent à 1'060 fr., y compris un émolument de 1'000 fr. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Carole BARBEY et Monsieur Louis PEILA, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. La Présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD Le greffier : Jacques GUERTLER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.